



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Order Respecting the  
Withdrawal from  
Disposal of Certain Lands  
in Nunavut (The Nunavik  
Marine Region, Nunavut)**

**Décret déclarant  
inaliénables certaines  
terres du Nunavut (région  
marine du Nunavik,  
Nunavut)**

SI/2006-60

TR/2006-60

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in Nunavut (The Nunavik Marine Region, Nunavut)		Décret déclarant inaliénables certaines terres du Nunavut (région marine du Nunavik, Nunavut)	
1 PURPOSE	1	1 OBJET	1
2 LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL	1	2 TERRES SOUSTRAITES À L'ALIÉNATION	1
3 EXCEPTIONS	1	3 EXCEPTIONS	1
3 DISPOSITION OF SUBSTANCES OR MATERIALS	1	3 ALIÉNATION DES MATIÈRES ET MATÉRIAUX	1
4 EXISTING RIGHTS AND INTERESTS	1	4 DROITS ET TITRES EXISTANTS	1
5 REPEAL	2	5 ABROGATION	2
SCHEDULE		ANNEXE	
TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL (THE NUNAVIK MARINE REGION, NUNAVUT)	3	PARCELLES DE TERRES DÉCLARÉES INALIÉNABLES (RÉGION MARINE DU NUNAVIK, NUNAVUT)	3

Registration  
SI/2006-60 April 19, 2006

TERRITORIAL LANDS ACT

**Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in Nunavut (The Nunavik Marine Region, Nunavut)**

P.C. 2006-190 April 6, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in Nunavut (The Nunavik Marine Region, Nunavut)*.

Enregistrement  
TR/2006-60 Le 19 avril 2006

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

**Décret déclarant inaliénables certaines terres du Nunavut (région marine du Nunavik, Nunavut)**

C.P. 2006-190 Le 6 avril 2006

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du Nunavut (région marine du Nunavik, Nunavut)*, ci-après.

ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN LANDS IN NUNAVUT (THE NUNAVIK MARINE REGION, NUNAVUT)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw certain lands in Nunavut from disposal to facilitate the settlement of the Nunavik Inuit Marine Region Agreement-in-Principle, Nunavut.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. The tracts of territorial lands set out in the schedule, including the surface and subsurface rights to the islands that are within the Nunavik Marine Region, are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on September 30, 2008.

EXCEPTIONS

DISPOSITION OF SUBSTANCES OR MATERIALS

3. Section 2 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to
- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before the day on which this Order is made;
  - (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
  - (c) the granting of a lease under the Canada Mining Regulations to a person with a recorded claim if the lease covers an area within the recorded claim;
  - (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made if the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES TERRES DU NUNAVUT (RÉGION MARINE DU NUNAVIK, NUNAVUT)

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines terres du Nunavut afin de faciliter la conclusion d'une entente de principe avec les Inuits concernant la région marine du Nunavik, Nunavut.

TERRES SOUSTRAITES À L'ALIÉNATION

2. Les bandes de terres territoriales décrites à l'annexe, ainsi que les droits d'exploitation de la surface et du sous-sol des îles de la région marine du Nunavik, sont soustraites à l'aliénation pendant la période commençant le jour de l'adoption du présent décret et prenant fin le 30 septembre 2008.

EXCEPTIONS

ALIÉNATION DES MATIÈRES ET MATÉRIAUX

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des matières et matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. L'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :
- a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
  - b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;
  - c) l'octroi d'une concession, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, au détenteur d'un claim enregistré, si la concession vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
  - d) l'octroi d'une attestation de découverte importante, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis de prospection;

(e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d) if the production licence covers an area subject to the significant discovery licence;

(f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made if the production licence covers an area subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the granting of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Canada Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act* if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

## REPEAL

5. [Repeal]

e) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'une attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence de production est également visé par l'attestation de découverte importante;

f) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis de prospection ou par l'attestation de découverte importante;

g) l'octroi d'un bail de surface, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, au détenteur d'un claim enregistré visé au *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* ou au titulaire d'un titre visé à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si le bail de surface est requis afin de permettre l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

h) le renouvellement d'un titre.

## ABROGATION

5. [Abrogation]

SCHEDULE  
(Section 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM  
DISPOSAL (THE NUNAVIK MARINE REGION, NUNAVUT)

GEOGRAPHIC COORDINATES OF THE NUNAVIK MARINE  
REGION

The Nunavik Marine Region includes all the marine area, islands, lands and waters within the following boundary:

1. Commencing at the intersection of the shore and the Quebec/Newfoundland and Labrador/Nunavut border on the southern shore of McLelan Strait on the Labrador Peninsula at approximately 60°17'54" N latitude and 64°31'24" W longitude;
2. thence northeasterly to the intersection of the shore and the Newfoundland and Labrador/Nunavut boundary on the northern shore of McLelan Strait on Killiniq Island at approximately 60°18'27" N latitude and 64°30'39" W longitude;
3. thence northerly across Killiniq Island following the Newfoundland and Labrador/Nunavut boundary to the intersection of the shore and the Newfoundland and Labrador/Nunavut boundary on the northern shore of Killiniq Island at approximately 60°22'38" N latitude and 64°25'51" W longitude;
4. thence northeasterly to a point at the intersection of 60°23' N latitude and 64°24' W longitude;
5. thence northerly in a straight line to a point at the intersection of 61°00' N latitude and 64°24' W longitude;
6. thence westerly in a straight line to a point at the intersection of 61°00' N latitude and 64°55' W longitude;
7. thence northwesterly in a straight line to a point at the intersection of 61°38' N latitude and 69°00' W longitude, being the point approximately equidistant between Cape Hopes Advance in Quebec and the Gray Goose Islands off the south coast of Baffin Island;
8. thence northwesterly in a straight line to the intersection of 63°15' N latitude and 74°00' W longitude, being the point approximately equidistant between the coasts of Quebec and Baffin Island;
9. thence westerly in a straight line to the intersection of 63°25' N latitude and 76°10' W longitude, being the point approximately equidistant between the northern Quebec and Baffin Island coasts, east of Salisbury Island;
10. thence northwesterly in a straight line to a point at the intersection of 63°52' N latitude and 77°15' W longitude, being the point north of Salisbury Island;
11. thence southwesterly in a straight line to a point at the intersection of 63°30' N latitude and 78°47' W longitude, being the point west of Nottingham Island;
12. thence southeasterly in a straight line to a point at the intersection of 63°03' N latitude and 78°25' W longitude, being the point southwest of Nottingham Island;
13. thence southeasterly in a straight line to a point at the intersection of 63°00' N latitude and 77°40' W longitude, being the point southeast of Nottingham Island;
14. thence southwesterly in a straight line to a point at the intersection of 62°30' N latitude and 80°00' W longitude, being the point northwest of Mansel Island;

ANNEXE  
(article 2)

PARCELLES DE TERRES DÉCLARÉES INALIÉNABLES  
(RÉGION MARINE DU NUNAVIK, NUNAVUT)

COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DE LA RÉGION MARINE  
DU NUNAVIK

La région marine du Nunavik comprend tout le secteur marin, les îles, les terres et les eaux à l'intérieur des limites suivantes :

1. Commençant au point d'intersection de la rive et de la frontière Québec/Terre-Neuve-et-Labrador/Nunavut, sur la rive sud du détroit de McLelan, dans la péninsule du Labrador, par environ 60°17'54" de latitude nord et 64°31'24" de longitude ouest;
2. de là, vers le nord-est jusqu'à l'intersection de la rive et de la frontière Terre-Neuve-et-Labrador/Nunavut sur la rive nord du détroit de McLelan dans l'île Killiniq, par environ 60°18'27" de latitude nord et 64°30'39" de longitude ouest;
3. de là, vers le nord suivant la frontière Terre-Neuve-et-Labrador/Nunavut traversant l'île Killiniq jusqu'à l'intersection de la rive et de la frontière Terre-Neuve-et-Labrador/Nunavut sur la rive nord de l'île Killiniq, par environ 60°22'38" de latitude nord et 64°25'51" de longitude ouest;
4. de là, vers le nord-est jusqu'au point situé à l'intersection de 60°23' de latitude nord et 64°24' de longitude ouest;
5. de là, vers le nord en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 61°00' de latitude nord et 64°24' de longitude ouest;
6. de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 61°00' de latitude nord et 64°55' de longitude ouest;
7. de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 61°38' de latitude nord et 69°00' de longitude ouest, ce point étant à peu près équidistant du cap Hopes Advance, au Québec, et des îles Gray Goose, au large de la côte sud de l'île Baffin;
8. de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de 63°15' de latitude nord et 74°00' de longitude ouest, ce point étant à peu près équidistant des côtes du Québec et de l'île Baffin;
9. de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de 63°25' de latitude nord et 76°10' de longitude ouest, ce point étant à peu près équidistant de la côte nord du Québec et de la côte de l'île Baffin, à l'est de l'île Salisbury;
10. de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 63°52' de latitude nord et 77°15' de longitude ouest, ce point étant situé au nord de l'île Salisbury;
11. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 63°30' de latitude nord et 78°47' de longitude ouest, ce point étant situé à l'ouest de l'île Nottingham;
12. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 63°03' de latitude nord et 78°25' de longitude ouest, ce point étant situé au sud-ouest de l'île Nottingham;
13. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 63°00' de latitude nord et 77°40' de longitude ouest, ce point étant situé au sud-est de l'île Nottingham;

15. thence southwesterly in a straight line to a point at the intersection of 62°00' N latitude and 80°45' W longitude, being the point west of Mansel Island;
  16. thence southerly in a straight line to a point at the intersection of 58°10' N latitude and 81°00' W longitude, northwest of Sleeper Islands, and south of Farmer Island;
  17. thence southeasterly in a straight line to a point at the intersection of 58°00' N latitude and 79°45' W longitude, near the Marcopeet Islands, north of the Sleeper Islands;
  18. thence southwesterly in a straight line to a point at the intersection of 57°15' N latitude and 80°00' W longitude, south of the Sleeper Islands;
  19. thence southeasterly in a straight line to a point at the intersection of 57°00' N latitude and 78°40' W longitude, southwest of the King George Islands;
  20. thence southeasterly in a straight line to a point at the intersection of 56°45' N latitude and 78°15' W longitude, east of the Bakers Dozen Islands;
  21. thence southerly in a straight line to a point at the intersection of 56°07' N latitude and 78°10' W longitude, southeast of the Salliquit Islands;
  22. thence northeasterly in a straight line to a point at the intersection of 56°22' N latitude and 77°25' W longitude, east of the Salliquit Islands and west of the Nastapoka Islands;
  23. thence southerly in a straight line to a point at the intersection of 56°00' N latitude and 77°30' W longitude, east of Innetalling Island and northwest of Duck Island;
  24. thence southwesterly in a straight line to a point at the intersection of 55°45' N latitude and 78°00' W longitude, northwest of Kuujjuarapik, Quebec;
  25. thence southwesterly in a straight line to a point at the intersection of 55°15' N latitude and 79°00' W longitude, southwest of Kuujjuarapik, Quebec and northeast of Long Island;
  26. thence southwesterly in a straight line to a point at the intersection of 55°00' N latitude and 79°45' W longitude, north of Long Island;
  27. thence due west along 55°00' N latitude to the intersection of 81°00' W longitude, east of Cape Henrietta Maria, Ontario;
  28. thence in a southwesterly direction to a point at the intersection of 54°30' N latitude and 81°20' W longitude;
  29. thence southeasterly in a straight line to a point at the intersection of 54°00' N latitude and 80°50' W longitude;
  30. thence southeasterly in a straight line to a point at the intersection of 53°45' N latitude and the shore of Quebec, as defined in the Quebec Boundaries Extension Act, 1912, at approximately 79°05' W longitude, south of Chisasibi;
  31. thence in a general northerly and easterly direction along the shore of Quebec to the point of commencement.
14. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 62°30' de latitude nord et 80°00' de longitude ouest, ce point étant situé au nord-ouest de l'île Mansel;
  15. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 62°00' de latitude nord et 80°45' de longitude ouest, ce point étant situé à l'ouest de l'île Mansel;
  16. de là, vers le sud en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 58°10' de latitude nord et 81°00' de longitude ouest, au nord-ouest des îles Sleeper et au sud de l'île Farmer;
  17. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 58°00' de latitude nord et 79°45' de longitude ouest, près des îles Marcopeet, au nord des îles Sleeper;
  18. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 57°15' de latitude nord et 80°00' de longitude ouest, au sud des îles Sleeper;
  19. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 57°00' de latitude nord et 78°40' de longitude ouest, au sud-ouest des îles King George;
  20. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 56°45' de latitude nord et 78°15' de longitude ouest, à l'est des îles Bakers Dozen;
  21. de là, vers le sud en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 56°07' de latitude nord et 78°10' de longitude ouest, au sud-est des îles Salliquit;
  22. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 56°22' de latitude nord et 77°25' de longitude ouest, à l'est des îles Salliquit et à l'ouest des îles Nastapoka;
  23. de là, vers le sud en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 56°00' de latitude nord et 77°30' de longitude ouest, à l'est de l'île Innetalling et au nord-ouest de l'île Duck;
  24. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 55°45' de latitude nord et 78°00' de longitude ouest, au nord-ouest de Kuujjuarapik (Québec);
  25. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 55°15' de latitude nord et 79°00' de longitude ouest, au sud-ouest de Kuujjuarapik (Québec) et au nord-est de l'île Long;
  26. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 55°00' de latitude nord et 79°45' de longitude ouest, au nord de l'île Long;
  27. de là, droit vers l'ouest par 55°00' de latitude nord jusqu'à l'intersection de 81°00' de longitude ouest, à l'est du cap Henrietta Maria (Ontario);
  28. de là, vers le sud-ouest jusqu'au point situé à l'intersection de 54°30' de latitude nord et 81°20' de longitude ouest;
  29. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 54°00' de latitude nord et 80°50' de longitude ouest;
  30. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 53°45' de latitude nord et la rive du Québec, définie dans la Loi sur l'extension des frontières du Québec, 1912, à environ 79°05' de longitude ouest, au sud de Chisasibi;
  31. de là, en une direction générale nord-est le long de la rive du Québec jusqu'au point de départ.